

RESPECT DES MESURES DE CONSERVATION EN VIGUEUR

7.1 Le responsable du SCOI a attiré l'attention des Membres sur une déclaration de la délégation du Chili se référant à la possibilité d'une violation de la mesure de conservation 35/X "Limitation de la capture de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1991/92" (Annexe 5, paragraphe 25) par les navires chiliens. Les Membres du SCOI ont pris note du fait que des poursuites judiciaires étaient engagées par le gouvernement chilien contre les coupables présumés.

7.2 Outre l'infraction apparente à la mesure de conservation 29/X (voir paragraphe 6.3 ci-dessus), la Commission a noté que deux autres mesures semblaient ne pas avoir été respectées. La mesure de conservation 32/X "Limites préventives de capture d'*Euphausia superba* dans la zone statistique 48" qui stipule de fournir mensuellement les données sur les captures de krill n'avait pas été respectée. De même, le TAC de la mesure de conservation 35/X, "Limite de la capture de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1991/92" avait été dépassé par des captures effectuées au cours d'une campagne de recherche russe. La Commission a convenu d'examiner ces questions lors de la discussion des sections concernées du rapport du Comité scientifique.